

**Arrêt N°51/22 - I - CIV (aff.fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du seize mars deux mille vingt-deux**

Numéro CAL-2021-01117 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**E n t r e :**

**A.**, né le ... à ..., demeurant à ..., ...,

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
25 novembre 2021,

représenté par Maître Romain HELLENBRAND, avocat, en remplacement  
de Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, les deux demeurant à  
Luxembourg,

**e t :**

**B.**, née le ... à ..., demeurant à ..., ...,

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour,  
demeurant à Esch-sur-Alzette.

-----  
**LA COUR D'APPEL :**

Par jugement du 21 octobre 2021, le juge aux affaires familiales, statuant en continuation du jugement du 9 juillet 2020, a, notamment, condamné A. à payer à B. une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur C., né le ..., de 150 euros par mois, allocations familiales non comprises, dit que cette contribution est payable et portable le premier jour de chaque mois et pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur

d'aliments y sont adaptés, dit qu'en outre A. devra participer à hauteur de 50% aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de l'enfant commun C..

En outre, et avant tout autre progrès en cause, il a ordonné une expertise et au besoin un suivi psychiatrique/thérapeutique de A. et commis pour y procéder le docteur P1., psychiatre, avec la mission, dans un rapport écrit, motivé et détaillé

1. de se prononcer sur l'état psychique et la santé mentale de A. et notamment de dire s'il souffre d'un trouble psychique, d'un problème impliquant une tendance aux comportements violents et/ou impulsifs et de dire, en cas de détection d'un problème, si celui-ci est de nature à entraver son comportement ou ses capacités parentales à l'égard de l'enfant commun mineur C., né le ...;
2. de se prononcer, en cas de détection d'un trouble, sur les moyens et thérapies utiles pour y remédier et de vérifier dans la mesure du possible la volonté sincère de A. de se soumettre à de telles mesures ;
3. d'assurer, le cas échéant, la prise en charge nécessaire de A.;
4. de se prononcer sur les capacités parentales/éducatives de A. et notamment sur son aptitude et sur les modalités d'un droit de visite et d'hébergement à exercer à l'égard de l'enfant commun et sur ses capacités à respecter le principe de coparentalité.

Le juge aux affaires familiales a encore fixé la continuation des débats à une audience ultérieure et réservé le surplus.

Par requête déposée au greffe de la Cour en date du 25 novembre 2021, A. a relevé appel du jugement du 21 octobre 2021.

Il demande à la Cour, par réformation du jugement entrepris, de constater l'absence de fondement, notamment l'absence de motifs à la suspension de son droit de visite, de dire qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique/psychologique de sa personne, de dire que son droit de visite ne peut être suspendu et qu'il « *continuera à visiter son fils C.* ».

A titre subsidiaire, il demande à la Cour d'ordonner une expertise psychiatrique/psychologique des deux parties et de désigner pour y procéder le médecin qu'il lui plaira, sauf le docteur P1. désigné par la partie intimée.

A titre encore plus subsidiaire, il demande à la Cour d'ordonner une expertise psychiatrique/psychologique de l'intimée et de désigner pour y procéder le médecin qu'il lui plaira, sauf le docteur P1. désigné par la partie intimée et de maintenir le droit de visite et d'hébergement qui lui avait été accordé en attendant le résultat de l'expertise.

Enfin, il demande que l'intimée soit condamnée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 euros, ainsi que des frais et dépens de l'instance.

Suivant ordonnance du 12 janvier 2022, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code procédure civile.

A. fait plaider à l'appui de son appel que la suspension de son droit de visite serait préjudiciable à l'enfant commun mineur, puisque tous les liens entre ce dernier et son père seraient coupés. Rien dans son comportement ne justifierait une suspension de son droit de visite à l'égard de son fils.

B. demande la confirmation du jugement entrepris, insistant sur le manque d'intérêt de l'appelant pour l'enfant C.. L'appelant serait en effet parti en ... pendant quatre mois sans en informer qui que ce soit, de sorte que l'enfant aurait été perturbé par son absence et qu'elle aurait dû faire appel à un psychologue pour le prendre en charge. Elle se réfère en outre aux différentes appréciations des professionnels qui sont intervenus dans le dossier, pour conclure que l'appelant consomme de l'alcool et des drogues, a un lourd passé judiciaire et présente un comportement particulièrement inquiétant et violent qui justifie la suspension du droit de visite en attendant le résultat de l'expertise et de l'éventuelle prise en charge de l'appelant par un psychiatre.

L'appel serait en outre irrecevable, la décision du juge aux affaires familiales n'étant pas définitive.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de l'appelant au paiement du montant de 1.000 euros sur base de l'article 6-1 du Code civil, au motif que l'appel de A. aurait pour seul but de la « *salir* » en soutenant qu'elle serait une droguée, ce qui serait faux.

En outre, elle demande une indemnité de procédure de 700 euros.

Quant à la recevabilité de son appel, A. réplique qu'il « *maintient sa demande alors que l'enfant aime son père* ».

- Quant à la recevabilité de l'appel

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. L'article 580 du même code poursuit que les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel indépendamment des jugements sur le fond.

Il y a décision sur une partie du principal si le jugement, sans épuiser le fond, tranche définitivement une question faisant partie de l'objet du litige, de sorte que lors de la continuation des débats, le juge est lié par cette décision et ne peut plus revenir sur ce qu'il a décidé.

Le principal s'entend des prétentions respectives des parties qui fixent l'objet du litige et cette notion se trouve déterminée non pas par une conception étroite de l'objet du litige qui serait considéré comme le but ultime recherché par le demandeur, mais par les questions et prétentions préalables des parties que le tribunal doit trancher dans le cadre de son raisonnement et qui s'imposent à lui au cours de la suite de l'instance, sous la réserve toutefois que la question litigieuse connectée à l'objet de la demande doit conduire au rejet des prétentions sur lesquelles elle se fonde (cf. Cass. 27 novembre

2014, no 83/14, registre n°3385, JTL 2015, no 38, p. 52 et ss, observations Th. Hoscheit).

En l'espèce, le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête de A. en obtention d'un droit de visite et d'hébergement usuel à l'égard de l'enfant commun C..

Au vu des éléments du dossier, il a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une expertise psychiatrique de l'appelant et, retenant que le comportement de ce dernier constituait actuellement un danger réel et sérieux pour le bien-être physique et mental de l'enfant, a, dans l'intérêt de ce dernier, suspendu le droit de visite de l'appelant en attendant les résultats de l'expertise psychiatrique.

Le fait d'ordonner une expertise psychiatrique de A. et de suspendre son droit de visite en attendant le résultat de l'expertise a un caractère provisoire, le juge aux affaires familiales n'ayant pas encore tranché définitivement l'objet du litige et n'étant pas lié par cette décision lors de la continuation des débats.

Il suit de ce qui précède que l'appel dirigé contre le jugement entrepris est irrecevable.

- Quant aux dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, pouvant donner lieu à des dommages et intérêts, que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou au moins une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

La preuve d'une telle faute dans le chef de l'appelant faisant défaut en l'occurrence, un abus de droit laisse d'être établi, de sorte que B. est à débouter de sa demande en dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil.

- Quant aux demandes accessoires

B. ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel n'est pas fondée.

Eu égard à l'issue du litige, A. est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et il y a lieu de le condamner aux frais et dépens de l'instance.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel irrecevable,

déboute B. de sa demande en paiement de dommages et intérêts sur base de l'article 6-1 du Code civil,

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne A. aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,  
Amra ADROVIC, greffier.